

CHAPITRE II - Formalités

Article 48 - Respect et connaissance du règlement

Article 49 - Publication du présent arrêté

Article 50 - Entrée en vigueur

Article 51 - Compétence pour l'exécution du présent arrêté

GLOSSAIRE

Abrogation	Suppression des droits de l'occupant bénéficiant d'une AOT, sans effet rétroactif/pour l'avenir.
Agents du Port	Les agents du port comprennent l'ensemble des salariés du port. Ces agents sont responsables de l'application des règlements portuaires, de la sécurité des installations, et de l'assistance aux usagers du port. Tous les agents sont habilités à intervenir pour assurer la bonne marche des opérations portuaires et pour veiller au respect des normes de sécurité et d'environnement.
Association	Regroupement de personnes, sous forme de personne morale type Loi 1901 ou assimilée, qui décident, afin de répondre à un objet d'intérêt général/public, de mettre en commun leurs connaissances, activités, compétences... à des fins autres que lucratives, financières, économiques ou de spéculation.
AOT - Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire	Acte par lequel l'autorité portuaire permet à un bénéficiaire d'exercer un usage et/ou activité déterminé(e), économique ou pas, sur une partie du domaine public dont elle a la gestion effective pour une durée préalablement établie et dans des conditions déterminées en octroyant des droits d'occupation.
Autorité portuaire <i>Cette fonction est exercée par le Maire, en collaboration avec les services portuaires.</i>	L'autorité portuaire est l'entité responsable de la gestion quotidienne. Elle est chargée de l'attribution des postes d'amarrage, l'occupation des terre-pleins et de l'utilisation des infrastructures portuaires.
Autorité investie du pouvoir de police portuaire <i>Cette fonction est exercée par le Maire, en collaboration avec les services portuaires.</i>	L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau. Cela comprend notamment le recueil la transmission et la diffusion de l'information nautique, le maintien de l'ordre et la sécurité publique. Cette autorité peut constater les infractions aux règlements portuaires, dresser des procès-verbaux, saisir les autorités judiciaires. Elle coordonne les interventions d'urgence, en lien avec les autres services de secours et de sécurité. Elle peut également restreindre temporairement l'accès au port pour des raisons de sécurité.
Capitainerie du Port	Bureau du Port, siège de l'administration du Port.
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGPPP	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CT	Code des Transports
Directeur du Port	Le Directeur du Port est le responsable exécutif de la Régie municipale du Port de Plaisance de La Rochelle. Il supervise l'ensemble des activités du port, assure la coordination entre les différents services portuaires, et veille à la mise en œuvre des décisions stratégiques et réglementaires.

Exploitation Economique du domaine public	Toute activité exercée par des personnes physiques ou morales, à des fins pécuniaires et/ou de recherche de profit, par l'intermédiaire ou non d'un navire s'exerçant sur le domaine public portuaire, ou pour lesquels ledit domaine est nécessaire.
Escale	Usage Journalier, hebdomadaire ou mensuel, renouvelable ou non, des emplacements à flot, à terre ou en bord à quai.
Gestionnaire du Port	Le gestionnaire est l'entité responsable de l'exploitation, de la gestion opérationnelle et de l'entretien des infrastructures portuaires. À La Rochelle, cette fonction est assurée par la Régie municipale du Port de Plaisance, qui agit au nom de la ville selon une convention. Ci-après désignée « la régie ».
Hébergement à flot	Toute action visant à loger un tiers pour quelle que durée que ce soit, à titre onéreux directement ou indirectement, sur un navire, embarcation ou engin flottant sur le domaine public portuaire.
Professionnel	Personne morale ou physique qui exerce une activité, commerciale ou non, dans un but lucratif, à des fins financières, économiques ou de spéculation.
Régie	Ci-après désignée la régie, le port, l'exploitant.
Usager	Le terme "usager" désigne toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse du propriétaire, du locataire, ou de l'utilisateur d'un navire, ainsi que toute personne accédant aux services offerts par le port (amarrage, manutention, ravitaillement, etc.). Les usagers incluent également les visiteurs du port, les participants aux événements nautiques, ainsi que les clients des entreprises opérant au sein du domaine portuaire.